



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Devant le Pont
57270 Richemont

Références : RICHEMONT_GRANULATS-VICAT_2024-07-25_RAPVI_DNE_00299
Code AIOT : 0006207323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Devant le Pont 57270 Richemont. L'inspection a été annoncée le 19 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Devant le Pont 57270 Richemont
- Code AIOT : 0006207323
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Richemont a été autorisée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE-n°101 du 19 juin 2020 au bénéfice de la société Granulats Vicat.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Consommation Eaux
- Surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Conformité au dossier - Démantèlement Installation fixe de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, chapitre 1.3 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Consommation Eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		partiel		
7	Mesures de émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.2.1 et articles connexes	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Réseau et surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, articles 5.5.2 et 5.5.3 partiels	Demande d'action corrective	15 jours
9	Mesures en faveur des espèces protégées et Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, articles 6.2.1 et 6.2.2 partiels	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Récolement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1.4.2	Sans objet
5	Suivi des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 2.5	Sans objet
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, articles 8.2.1 et 8.2.2 partiels	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais l'inspection demande à l'exploitant de procéder à différentes actions correctives et/ou transmission de justificatifs dans le cadre des points de contrôle n°1, 3, 4, 7, 8 et 9 selon des délais précisés à chacun desdits points de contrôle concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'exploitation
Prescription contrôlée : Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des installations, l'exploitant en informe le Préfet.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a : - présenté à l'inspection la déclaration d'exploitation adressée à la préfecture de Moselle en date du 14/09/2020 ; - notamment déclaré que la date de mise en service correspond à la date de déclaration d'exploitation à savoir le 14/09/2020. L'inspection constate ne pas avoir été destinataire de cette notification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre par courriel dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, une copie de ladite déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Récolement
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance. Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence de transmission par l'exploitant du récolement opéré en 2020 . L'exploitant a notamment déclaré à l'inspection les éléments suivants : • la vérification de la conformité à l'arrêté préfectoral a été réalisée en 2020 mais n'a effectivement pas été transmise à l'inspection ; • un suivi interne trimestriel est réalisé et un plan d'actions annuel associé est également établi mais il n'existe pas de document consolidé ; • s'engage à transmettre à l'inspection le récolement 2020 et sa mise à jour 2023. Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité au dossier - Démantèlement installation fixe de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, chapitre 1.3 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Démantèlement Installation de traitement
Prescription contrôlée : <u>Extrait Chapitre 1.3 :</u> Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. [...] <u>Extrait de la Demande d'autorisation environnementale pièce 1/4 "dossier administratif" (version janvier 2019) page 65 :</u> [...] Phase 2 : Lors de cette phase, six mois environ seront nécessaires pour le démantèlement et l'évacuation de l'installation de traitement et ses annexes. L'exploitation consistera à extraire les matériaux bruts, et à les évacuer sur un autre site pour traitement. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation fixe de traitement était présente mais à l'arrêt. L'exploitant a notamment déclaré : • avoir achevé, le 30/04/2024, la phase d'extraction du gisement exploitable avec cette localisation de l'installation de traitement ; • l'installation doit prochainement être déplacée au sein du site afin de permettre l'extraction du gisement se situant dans le sous-sol sous-jacent à son emprise actuelle. L'inspection constate que ce déplacement interne au site envisagé pour cette installation n'est pas conforme au dossier déposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de clarifier dans un délai d'1 mois la destination de l'installation fixe de traitement. Dans le cas où l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation et maintenir sur le site

l'installation fixe de traitement alors un dossier de porter à connaissance doit être adressé au Préfet au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consommation Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 5.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement Eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées. Dans le bassin d'eau claire, un ouvrage de prélèvement nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux est équipé d'une pompe d'une capacité de 200 m³/h munie d'un clapet anti-retour et d'un compteur pour contrôler la quantité d'eau prélevée. Celui-ci est implanté à proximité de l'installation de traitement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a notamment présenté à l'inspection : - la facture relative à la consommation d'alimentation en eau potable datée du 27 février 2024 mentionnant une consommation entre septembre 2023 et janvier 2024 de 32 m³. L'exploitant a déclaré que cette consommation est uniquement destinée aux besoins sanitaires (bloc wc/douches) ; - le relevé de pompage effectué dans le bassin d'eau claire avec un extrait arrêté au 15 juin 2024 mentionnant : - une fin d'exploitation de l'installation au 30 avril 2024 ; - un pompage pour nettoyage des installations en mai ; - un pompage cumulé de 2 249 236 m³ ; - un pompage total de 3594 m³ durant la semaine du 22 janvier 2024 soit 720 m³/j L'inspection constate que le pompage étant ponctuellement supérieur à 100 m³ /j, le relevé doit être effectué quotidiennement. L'exploitant s'est engagé à faire procéder par son prestataire à ce relevé quotidien dès que les pompes auront repris. L'exploitant a notamment indiqué, concernant l'installation de traitement, qu'un prestataire est en charge de son utilisation et relève de ce fait toutes les semaines le compteur de pompage que l'exploitant retranscrit dans le tableau excel présenté le jour de la visite de l'inspection. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence dudit compteur mais celui-ci indiquait un volume total de 2 259 633 m³ et donc supérieur à celui reporté sur le relevé présenté par l'exploitant (2 249 236 m³). Post-visite, l'exploitant a pris l'attache de son prestataire en vue de connaître les motifs de cet écart constaté sur la consommation d'eau entre le dernier levé du mois de mai et la visite du 18/06/24 . Celui-ci lui a spécifié : « aucun prélèvement d'eau n'a été réalisé sur cette période, mais soupçonne une défaillance du compteur dû à un problème de batterie (batterie quasi vide). Pour le moment et en attendant le démontage imminent de l'installation, la pompe a été consignée électriquement. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des éléments constatés, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant : - faire procéder quotidiennement au relevé du compteur d'eau ; - transmettre dans un délai de 1 mois suivant la date du présent rapport :

◦ une procédure de traçabilité des relevés compteur afin s'assurer pour les prochains prélèvements, la cohérence des données figurant dans le relevé présenté par le prestataire et des données figurant sur ledit compteur ; ◦ une procédure de contrôle de cette traçabilité avec la fréquence de vérification associée ; ◦ une procédure dédiée aux actions correctives à mettre en place en cas de dérives constatées entre le relevé compteur reporté et les données figurant effectivement sur ledit compteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant toute la durée de l'autorisation.
Constats : L'inspection a opéré un contrôle par sondage de cette prescription pour ce qui concerne le suivi des résultats des niveaux acoustiques et des retombées de poussières dans l'environnement. Ces constats font l'objet de points contrôles dédiés infra (n°6, n°7 et n°8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 8.2.1 et 8.2.2 partiel								
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit								
Prescription contrôlée : 8.2.1 Valeurs limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitation au niveau de l'écluse de l'Orne à Richemont à l'est du site</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Habitation au niveau de l'écluse de l'Orne à Richemont à l'est du site	5 dB(A)	3 dB(A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés						
Habitation au niveau de l'écluse de l'Orne à Richemont à l'est du site	5 dB(A)	3 dB(A)						
8.2.2 Niveaux de bruit en limites d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Limite</th><th>Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Limite	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés					
Limite	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés						

Limite sud : proche entrée et zone de traitement Limite nord-est : proche zone d'extraction Limite ouest : proche zone d'extraction côté autoroute	70 dB(A)	60 dB(A)
Les limites sud, nord-est et ouest sont définies dans le dossier de demande d'autorisation complété. [...] l'exploitant fait réaliser dès l'ouverture du site et tous les 3 ans un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité par un organisme compétent et indépendant.		
Constats : Au vu des rapports relatifs aux contrôles périodiques des niveaux de bruit émis dans l'environnement présentés en visite par l'exploitant, l'inspection constate notamment : - La première mesure de bruit a été réalisée en juillet 2020 et la suivante a été réalisée en avril 2023 par un organisme extérieur; la fréquence triennale de contrôle prescrite est ainsi respectée. - La localisation du point de mesure de bruit "en activité" LP2 entre 2020 et 2023 en vue de suivre l'avancement du front d'extraction ; - La localisation du point de mesure de bruit "en activité" LP3 entre 2020 et 2023 en vue de suivre le déplacement de l'activité de recyclage du côté de l'autoroute ; - compte tenu de l'absence d'activité en période nocturne, aucune mesure du niveau de bruit n'a été réalisé sur la plage horaire 22h-7h ; - La campagne de mesure de bruit réalisée le 20/04/2023 conclut que l'émergence et les niveaux de bruit en limite de site sont conformes aux valeurs limites d'émergence définies dans l'arrêté du 23/01/1997 modifié et à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2020 susvisé pour les points de mesures réalisés.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 7 : Mesures des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.2.1 et articles connexes
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance Air
Prescription contrôlée : <u>article 4.2.1</u> Quatre jauges de mesure de retombées de poussières sont installées aux emplacements suivants : à l'est à proximité de la route ; au nord à proximité de la centrale thermique ; à l'ouest à proximité du chemin et de l'autoroute ; au sud à proximité du chemin et de l'autoroute. Des mesures de retombées de poussières sont ensuite effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 39 et 57. <u>article 39 partiel de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité</u> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...] La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>article 57 partiel de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité</u> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte

des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

Le site est implanté au sein du périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des 3 Vallées.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les bilans annuels dédiés à la surveillance des retombées de poussières depuis 2020.

L'inspection a notamment constaté sur la base de ces bilans et par contrôle par sondage en 2023 et 2024 :

- la mise en place de 4 points de mesures lors de chacune des campagnes ;
- la mise en place d'une station météorologique sur le site pendant ces campagnes ;
- la fréquence trimestrielle des mesures est respectée.

L'inspection constate par ailleurs :

- les bilans annuels de cette surveillance ne sont pas transmis à l'inspection ;
- certaines jauges entre les rapports de campagnes et les bilans annuels (synthétisant ces rapports trimestriels) voient leur typologie modifiée par exemple les 4 jauges qualifiées de type c (en limite de propriété) sur la campagne février-mars 2024 s'avèrent être qualifiées de type b (riverains à moins 1500 m du site situés sous les vents dominants) dans le bilan annuel 2023, sans que cette modification soit motivée.

Post-inspection, l'exploitant a transmis :

- le bilan annuel des mesures réalisées en 2023 ;
- ce bilan est qualifié v2 et comprend une rectification de la typologie des jauges par l'organisme en charge des mesures.

L'inspection constate que ce bilan annuel ne justifie pas l'absence de jauges de type b définies comme : « une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois suivant la réalisation de la prochaine campagne trimestrielle de mesures des retombées de poussières le rapport dédié à cette campagne comportant l'analyse de l'organisme en charge desdites mesures quant à l'absence de points de type b susvisé ou le cas échéant avec la mise en place des points de type b en justifiant de la représentativité de leur localisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réseau et surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 5.5.2 et 5.5.3 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement Eau

Prescription contrôlée :

5.5.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en m)
Pz1	Centre	Nappe alluviale de la Moselle	5
Pz2	Amont		5,01
Pz3	Aval		4,53

Référence	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en m)
Pz4	Aval		5,46
Pz5	Aval		5,48
Pz6	Amont		5,04

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation complété. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

5.5.3. Programme de surveillance du niveau piézométrique et de la qualité de la nappe

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence semestrielle (périodes de hautes et de basses eaux), excepté le niveau piézométrique, qui est relevé à une fréquence mensuelle :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Niveau piézométrique	1689
Température	1301
pH	1302
Conductivité électrique	1303
Carbone organique	1841
MES	1305
DCO	1314
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Nitrates	1340
O2 dissous	1311
Hydrocarbures C10-C40	3319
Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Chrome	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382
Antimoine	1376
Sélénium	1385
Zinc	1383
Indice Phénols	1440
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	5918
16 HAP	6136
PCB (7 congénères)	7431

[...]

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux

valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable. Les résultats sont conservés dans un registre et communiqués au plus tard un mois après réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations par rapport à l'état initial.
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection opérée en 2019, le piézomètre Pz1 était hors service. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection : • un nouveau piézomètre Pz7 a été mis en place à proximité du Pz1 et se substitue à ce dernier ; • l'ensemble des piézomètres ont été remplacés et déplacés de quelques mètres car ils étaient tous hors service ; • la mise en sécurité de ces anciens piézomètres a dû être réalisée ; L'inspection constate que les résultats des données d'autosurveillance ne sont pas transmis par l'exploitant (papier, courriel ou GIDAF).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : • dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, procéder à la saisie sous GIDAF de l'ensemble des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines depuis 2020 pour l'ensemble des piézomètres du site ; • dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport : ◦ justifier de la représentativité du sens d'écoulement de la nappe au droit du site par le nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines mis en place ; ◦ justifier de la mise en sécurité des 6 piézomètres hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Mesures en faveur des espèces protégées et Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 6.2.1 et 6.2.2 partiels
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

6.2.1 Mesures en faveur des espèces protégées :

Mesures à mettre en œuvre en cours d'exploitation :

En faveur des Hirondelles de rivage

Un front de taille favorable à l'installation des Hirondelles de rivage est maintenu sur site.

En cas de besoin, un contrôle et un façonnage du front de taille sont effectués au cours des mois de février et mars. **Du 1er avril au 31 août, il n'est pas exploité.**

[....]

En faveur du Petit Gravelot

Une zone de sol nu favorable à l'installation du Petit Gravelot est maintenue sur site. Cette zone a une surface minimale de 0,5 ha. Elle est localisée à plus de 100 m de la périphérie du site d'extraction et est éloignée des arbres et arbustes.

Cette zone est désignée et délimitée avant la fin du mois de février de chaque année. A minima, cette zone est balisée et le personnel en est informé.

Du 1er mars au 30 août, aucun dépôt n'est effectué sur la zone désignée et aucun engin ne peut y circuler.[....]

6.2.2 Suivi écologique

L'exploitant met en place un suivi, réalisé par un écologue compétent, qui comprend :

- la vérification de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.2.1 et de leur efficacité ;
- le suivi de l'évolution des populations d'espèces protégées identifiées dans l'étude d'impact ;
- la vérification de la présence éventuelle d'autres espèces arrivées sur le site et les mesures mises en œuvre en faveur de leur préservation.

Dès le début de l'exploitation de la carrière, ce suivi est réalisé selon le calendrier suivant (en considérant l'année N comme celle du début de l'exploitation) : N+1, N+3, N+6 et N+10. [...]

À l'issue de chaque opération de suivi, un rapport est rédigé et transmis à la DREAL Grand Est, service Eau, Biodiversité et Paysages. Il présente les résultats de l'année courante et les compare aux résultats des années antérieures. Des éléments explicatifs quant aux différences constatées seront apportés et, en cas de constat de mesures peu ou pas efficaces, des mesures correctrices seront proposées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le jour de la visite le bilan du suivi écologique réalisé sur l'année 2022 par l'association environnementale ayant procédé au diagnostic faunistique et floristique initial du site.

L'inspection constate que ce rapport, établi en janvier 2023, a porté sur les trois volets prescrits par l'article 6.2.2 susvisé.

Concernant le suivi des mesures et de leur efficacité figurant au sein de ce rapport, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage sur la mesure prescrite en faveur de l'Hirondelle de rivage à l'article 6.2.1 susvisé et constate la mention des éléments suivants :

- le front de taille destiné à l'Hirondelle de rivage n'a pas été colonisé par l'espèce en 2022 ;
- des améliorations doivent être effectuées à l'hiver 2022-2023 afin d'augmenter l'attractivité de l'aménagement.

Lors de la visite l'inspection a constaté que le front de taille concerné n'était plus présent.

Sur ce point, l'exploitant a déclaré que :

- l'espèce n'ayant pas colonisé le front de taille depuis la mise en exploitation du site, cette mesure d'accompagnement a été retirée ;
- cette absence de colonisation a été constatée lors des différents suivis annuels suivants réalisés par l'association susvisée, suivis réalisés en sus des bilans prescrits par l'article 6.2.2 susvisé ;
- le suivi écologique a été réalisé en 2022 et non en 2021 (N+1 suivant la date de démarrage de l'activité notifiée en juillet 2021) en raison du contexte sanitaire de 2020 et début 2021.

L'inspection constate notamment :

- les suivis annuels 2023 et premier semestre 2024 n'ont pas été présentés ou transmis à l'inspection,
- le suivi n'a pas été réalisé en N+1 mais en N+2 suivant le début d'exploitation du site de juillet 2020.

le rapport relatif au suivi écologique 2022 spécifie que le prochain bilan prescrit par l'article 6.2.2 sera réalisé lors des années N+3 ; N+6 et N+10 (N+1 correspondant à l'année 2022). Le prochain suivi écologique sera donc réalisé sur l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de : - justifier, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, de la transmission du suivi écologique 2022 au service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est ; - transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, l'ensemble des suivis annuels réalisés par l'association susvisée (y compris suivis premier semestre 2024) ; - justifier, dans un délai de 1 mois suivant la date du présent rapport, que le retrait de la mesure d'accompagnement en faveur de l'Hirondelle de rivage est validé par l'écologue et déterminer, le cas échéant, la nécessité de mettre en place une mesure équivalente. Concernant le décalage du démarrage des suivis écologiques, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat dans la mesure où : - un suivi annuel est réalisé par un écologue en sus du suivi écologique prescrit ; - le prochain suivi (valant suivi écologique N+3) est programmé en 2025 afin de respecter l'écart prescrit entre deux suivis par l'article 6.2.2 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours